



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-044 du 15 OCT. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0054 relative au **projet de construction d'une voirie de 180 m de long dans le quartier résidentiel de la Roseraie dans la commune de Bièvres dans le département de l'Essonne**, reçue le 10 septembre 2012 et considérée complète le 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 5 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à désenclaver le quartier résidentiel de la Roseraie par la création d'une nouvelle voie entre la rue des Jonnières et la rue du petit Bièvres ;

Considérant que le projet relève donc de la rubrique 6° d) « Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de nouvelle voie servira uniquement à la desserte du quartier, les impacts sanitaires relatifs à ce projet seront limités ;

Considérant que le projet de nouvelle voie se situe en site inscrit de la vallée de la Bièvres mais qu'il concerne une zone déjà urbanisée ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages, qu'il n'impliquera ni drainage ni modification des masses d'eau souterraines, et donc que ce projet n'aura pas d'impact sur les ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est située hors des périmètres de protection des sites Natura 2000 et des monuments et des sites classés, et qu'il n'aura pas d'impact notable sur ces sites ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'une voirie de 180 m de long dans le quartier résidentielle de la Roseraie dans la commune de Bièvres dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).